



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 28 mai 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET Direction des sécurités

SIDPC

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-147-001 du 26 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du prieuré de Marcevol (Arboussols)

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020148-001 du 27 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plages situées sur la commune de Cerbère

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-148-002 du 27 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plans d'eau de 1ère catégorie situés à plus de 1 000 mètres d'altitude dans le département des Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-148-003 du 27 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du plan d'eau de la retenue du barrage de Vinça

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020 148-004 du 27 mai 2020 portant autorisation d'ouverture de l'abbaye Sainte-Marie d'Arles-sur-Tech

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-148-005 du 27 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du Centre de Sculpture Romane de Cabestany

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-147-001
du 26 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du prieuré
de Marcevol (Arboussols)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du prieuré de Marcevol, ERP de type Y, de 4ème catégorie, formulée par Monsieur le maire d'Arboussols le 25 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type Y (musées, monuments), fixé par le I-1-3° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que Monsieur le maire d'Arboussols s'est engagé à rouvrir le prieuré de Marcevol dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle du prieuré de Marcevol est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur le maire d'Arboussols est autorisé à rouvrir le prieuré de Marcevol dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

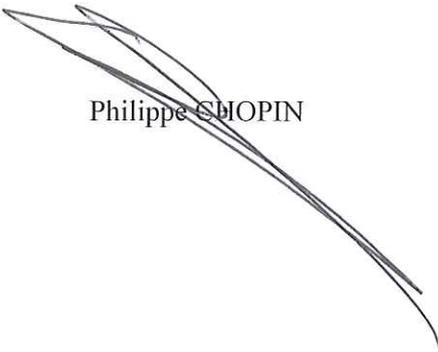
Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le sous-préfet de Prades Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire d'Arboussols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 26 mai 2020

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020148-001
du 27 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plages
situées sur la commune de Cerbère

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande présentée, par courrier et par courriel, le 26 mai 2020 par le maire de Cerbère pour la réouverture des plages de sa commune ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

Considérant que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire de Cerbère s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

Considérant que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès aux plages situées sur la commune de Cerbère, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis ces plages, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage centrale - plage de Peyrefite	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir (<i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i>)	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1^{er} qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

Article 3 : La présente autorisation dérogatoire est valable **du mercredi 27 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 4 : Le maire de la commune de Cerbère prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 5 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Cerbère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

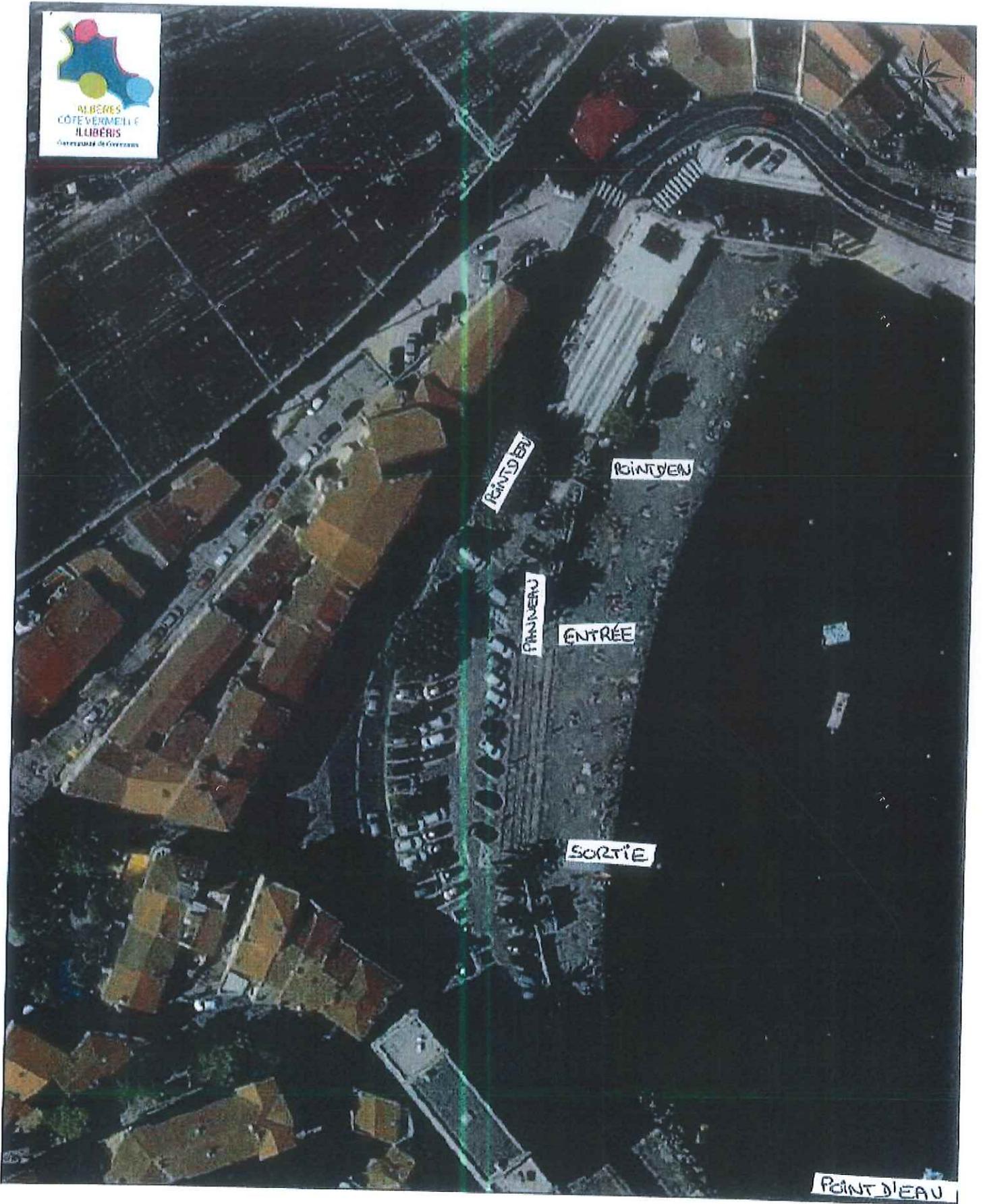
Perpignan, le 27 mai 2020

Le préfet,

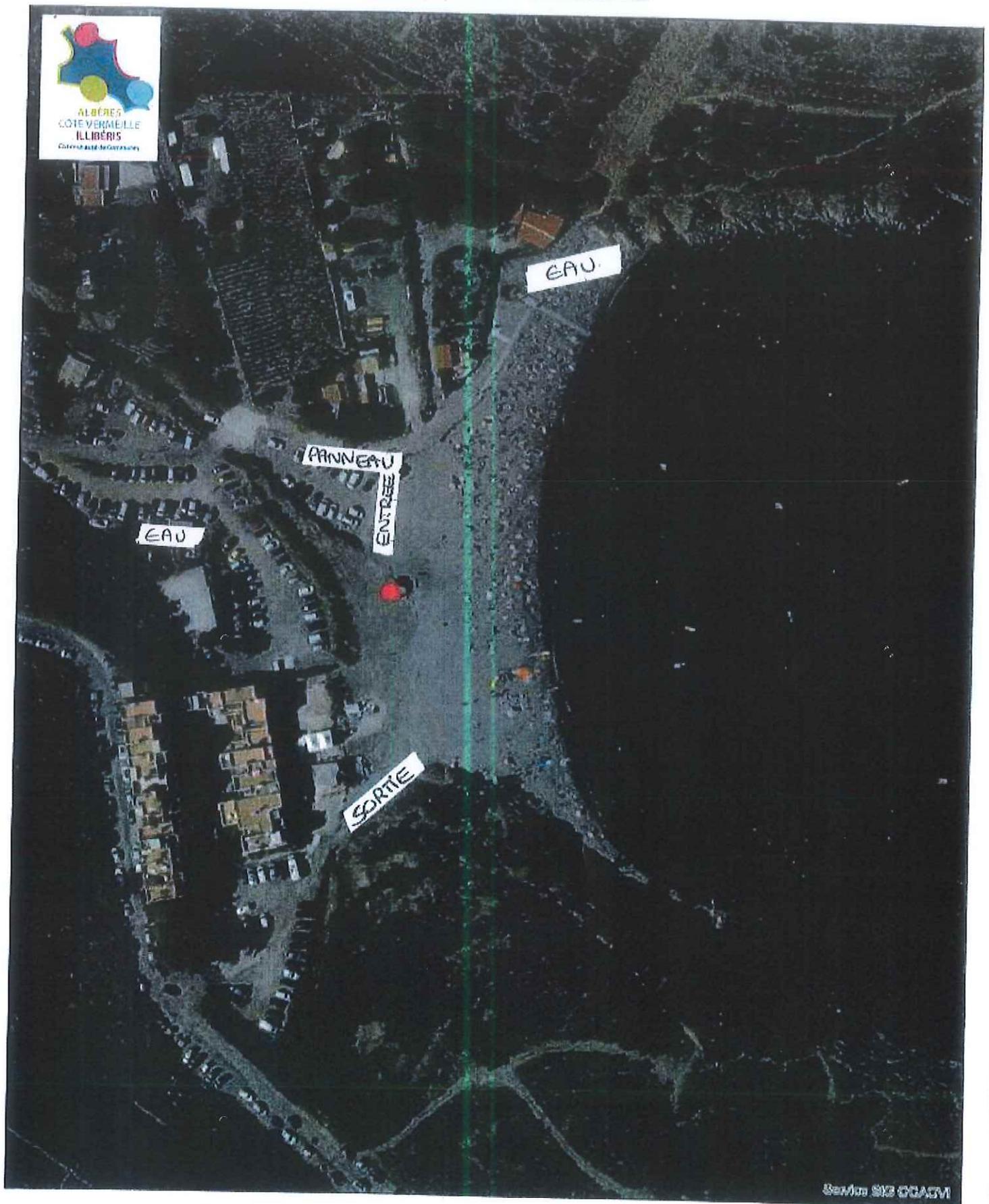
Philippe CHOPIN

Plage Centrale

Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020



Plage de Peyrefite



- NB: La Tempête Gloria a détérioré le circuit d'eau qui arrive en milieu de Plage pour le Poste de Secours. La remise en état doit être faite par le Département autour du 15 Juin, pour accueillir l'Algeco des Sauteurs.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-148-002
du 27 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plans
d'eau de 1ère catégorie situés à plus de 1 000 mètres
d'altitude dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019 347-001 du 13 décembre 2019 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2020 ;

Vu les demandes de réouverture des plans d'eau de première catégorie formulées conjointement par Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées Catalanes et la fédération départementale de pêche 66 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le protocole présenté à l'appui des demandes est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1^{er} du décret 11 mai 2020 ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'accès aux plans d'eau de première catégorie situés à plus de 1 000 mètres d'altitude dans le département des Pyrénées-Orientales (voir annexe I) est autorisé sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'accès à ces plans d'eau est limité à l'exercice d'activités dynamiques. La pratique de la pêche y est autorisée sous réserve du respect des mesures particulières édictées par l'arrêté du 13 décembre 2019 notamment les mesures de protection du patrimoine piscicole. Tout regroupement de plus de 10 personnes y est interdit.

Article 3 : Les maires des communes concernées sont tenus :

- de veiller à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*) des consignes de sécurité et à leur affichage aux abords des sites ;

- de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre au niveau des sites (*distance de 2 m minimum entre les groupes*).

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes, Dorres, Fontpédrouse, Les Angles, Bolquère, Caudiès-de-Conflent, Formiguères, Matemale, Nohèdes, Olette-Evol, Porté-Puymorens, Puyvalador-Rieutort, Réal et Sansa, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées Catalanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 27 mai 2020

Philippe CHORIN

Annexe I

Liste des plans d'eau de première catégorie

- Plans d'eau de retenues de barrage : Lanoux, Passet et Puyvalador
- Groupe Carlit : Viver, Nègre d'en haut, Comassa, Sec, Llat, Llong d'en haut, Valvell, Dugues, Castellà, Combau, Trébens, Sobirans
- Groupe Puymorens : Font Vives, Serra de les Xeminèies, Coma d'Or, Passadères, Orry de la Vignole, Pedrons
- Groupe Camporells : tous les Camporells sauf Grand Camporells, lac du refuge, Bassette de la Lladure, Petit supérieur
- Groupe Aude : Petit Llosa, Les Boutassous, Balmeta, Esparver, Estany d'Auda
- Groupe Peric : Grand blau, Grande Llosa, 3 Prigues, étang de Baix, étang inférieur, Haricot, Petit Bau
- Groupe Castel Isard : Forats, Castell Izard, Rouzet, Lanouzet
- Groupe La Grave : Reco, Pradet (Estanyol), Grava
- Coll Roig
- Long et Noir d'en Bas
- Pradella
- Estelat
- Gorg Nègre
- Étang du Clot
- Étang de la Carança

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-148-003
du 27 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du plan
d'eau de la retenue du barrage de Vinça

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du plan d'eau de la retenue du barrage de Vinça formulée par Monsieur le maire de Vinça le 26 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le protocole présenté par Monsieur le maire de Vinça à l'appui de sa demande est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1^{er} du décret 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'accès au plan d'eau de la retenue du barrage de Vinça est autorisé sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'accès au plan d'eau de la retenue du barrage de Vinça est limité à l'exercice d'activités dynamiques et à la pratique de la pêche. Tout regroupement de plus de 10 personnes y est interdit.

Article 3 : Le maire de Vinça est tenu :

- de veiller à l'affichage et à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*), et des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site (*informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré*) ;
- de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre au niveau du site (*distance de 2 m minimum entre les groupes*).

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

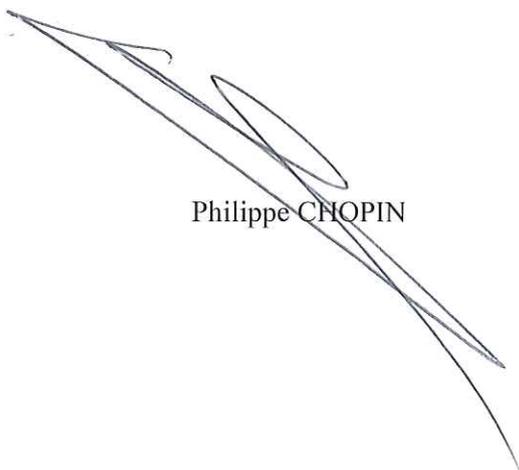
Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Vinça sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 27 mai 2020

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

P r é f e c t u r e

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020 148-004
du 27 mai 2020 portant autorisation d'ouverture de l'abbaye
Sainte-Marie d'Arles-sur-Tech

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture de l'abbaye Sainte-Marie formulée par Monsieur le maire d'Arles-sur-Tech le 25 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type Y (musées, monuments), fixé par le I-1-3° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que Monsieur le maire d'Arles-sur-Tech s'est engagé à rouvrir l'abbaye Sainte-Marie dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle de l'abbaye Sainte-Marie d'Arles-sur-Tech est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE :

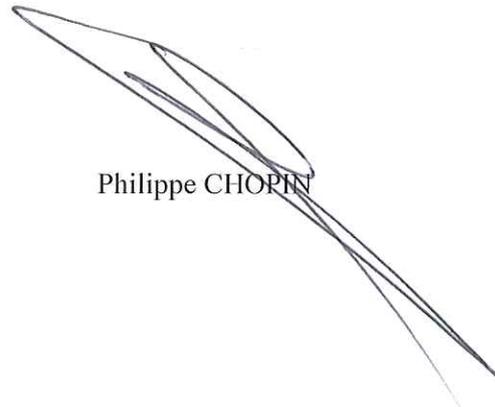
Article 1^{er} : Monsieur le maire d'Arles-sur-Tech est autorisé à rouvrir l'abbaye Sainte-Marie dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire d'Arles-sur-Tech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 27 mai 2020



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-148-005
du 27 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du Centre
de Sculpture Romane de Cabestany

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du Centre de Sculpture Romane, ERP de type Y, de 5ème catégorie, formulée par Monsieur le maire de Cabestany le 26 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type Y (musées), fixé par le I-1-3° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que Monsieur le maire de Cabestany s'est engagé à rouvrir le Centre de Sculpture Romane dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle du Centre de Sculpture Romane de Cabestany est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Perpignan, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur le maire de Cabestany est autorisé à rouvrir le Centre de Sculpture Romane dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le sous-préfet de Perpignan, secrétaire général, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 27 mai 2020

Philippe CHOPIN

